

## Particuliers

### Impôt sur le revenu – Comment changer votre taux de prélèvement à la source ?

Votre taux de prélèvement à la source ne correspond plus à votre situation ? Vous pouvez demander à le baisser ou à l'augmenter. Vous pouvez aussi choisir un taux moins élevé que celui de votre époux ou partenaire de Pacs, ou refuser de transmettre votre taux personnalisé à votre employeur.

Vous avez la possibilité d'utiliser un autre taux selon votre situation.

Si **vos revenus ont baissé**, vous pouvez demander aux services fiscaux de réduire votre taux de prélèvement à la source pour éviter de payer trop d'impôt sur le revenu.

Vous pouvez demander le changement directement dans votre espace Particulier en ligne :

Vous devez préciser vos revenus nets imposables et vos charges, tels que vous les estimez pour l'année en cours.

Pour calculer votre revenu net fiscal à partir de votre revenu brut, vous pouvez utiliser le calculateur des impôts :

#### **A savoir**

le taux réduit sera **appliqué jusqu'au 31 décembre**. Vous devrez effectuer une nouvelle demande de changement en fin d'année si vos revenus restent réduits après le 1<sup>er</sup> janvier.

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter le service d'information des impôts :

#### **Où s'adresser ?**

##### **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

**Impôts : accéder à votre espace Particulier**

Ministère chargé des finances  
[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

Si **vos revenus ont augmenté**, vous pouvez demander aux services fiscaux d'augmenter votre taux de prélèvement à la source pour éviter d'avoir à payer un complément d'impôt trop élevé en fin d'année.

Vous pouvez demander le changement directement dans votre espace Particulier en ligne :

Vous devez préciser vos revenus nets imposables et vos charges, tels que vous les estimez pour l'année en cours.

Pour calculer votre revenu net fiscal à partir de votre revenu brut, vous pouvez utiliser le calculateur des impôts :

**A savoir**

le taux plus élevé sera **appliqué jusqu'au 31 décembre**. Vous devrez effectuer une nouvelle demande de changement en fin d'année si vos revenus restent plus élevés après le 1<sup>er</sup> janvier.

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter le service d'information des impôts :

**Où s'adresser ?**

**Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

**Impôts : accéder à votre espace Particulier**

Ministère chargé des finances  
[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

Si vous êtes marié ou pacsé, vous effectuez une déclaration commune et vous avez un taux de prélèvement identique.

Vous pouvez cependant opter pour un taux de prélèvement individualisé. Chaque membre du couple obtient ainsi un **taux en fonction de ses propres revenus**.

Vous pouvez demander le changement directement dans votre espace Particulier en ligne :

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter le service d'information des impôts :

#### **Où s'adresser ?**

##### **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

#### **Impôts : accéder à votre espace Particulier**

Ministère chargé des finances  
[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

Si vous ne souhaitez pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur, celui-ci appliquera un taux neutre .

Attention, dans la plupart des cas, le taux neutre sera supérieur à votre taux personnalisé.

Si le taux neutre est plus faible que votre taux personnalisé, vous devrez verser tous les mois la différence entre le prélèvement effectué et celui qui aurait été réalisé avec le taux personnalisé.

Vous pouvez demander le changement directement dans votre espace Particulier en ligne.

Si vous voulez obtenir des informations personnalisées, vous pouvez contacter ce service :

#### **Où s'adresser ?**

##### **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

**0809 401 401**

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

**Impôts : accéder à votre espace Particulier**

Ministère chargé des finances  
[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

**Questions – Réponses**

- [Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?](#)

[TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES](#)

**Et aussi...**

- [Impôt sur le revenu : calcul et paiement](#)
- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu – Prélèvement à la source](#)

**Pour en savoir plus**

- [Comment puis-je augmenter mon taux de prélèvement à la source ?](#)  
Source : Ministère chargé de l'économie
- [Comment puis-je diminuer mon taux de prélèvement à la source ?](#)  
Source : Ministère chargé de l'économie

**Où s'informer ?**

- **Service d'information des impôts**  
Par téléphone :  
**0809 401 401**  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.  
Service gratuit + prix appel
- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)
- [France Services / Maison de services au public](#)

**Services en ligne**

- **Simulateur** : [Calcul du prélèvement à la source](#)

**Impôts : accéder à votre espace Particulier**

Ministère chargé des finances  
[ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE](#)

[TOUS LES SERVICES EN LIGNE](#)

### Textes de référence

- Code général des impôts : articles 204 A à 204 N
- Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 : article 60

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville  
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

#### Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure